

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT - REGION DE LA
GUADELOUPE

**SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE
L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
DE GUADELOUPE****EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Séance du : **14 mars 2024**
Date de la première convocation : **29 février 2024**
Date de la seconde convocation : **08 mars 2024**
Membres en exercice : **28**

**DELIBERATION N°CS2024-03-06/2
DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES – EXERCICE 2024**

L'an deux-mille vingt-quatre, le quatorze mars, à dix heures, le Comité syndical du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, légalement convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE.

	LISTE DES DELEGUES	PRESENTS	EXCUSES NON REPRESENTES	ABSENTS	EXCUSES REPRESENTES
1	M. Jean-Louis FRANCISQUE (Président)	X			
2	Mme Myriam BROSIUS (Première vice-présidente)	X			
3	M. Jean BARDAIL (Deuxième vice-président)			X	
4	M. Alain LEON (Membre du Bureau)	X			
5	M. Guy LOSBAR (Membre du Bureau)			X	
6	M. Fabert MICHELY (Membre du Bureau)	X			
7	M. Henri YACOU (Membre du Bureau)			X	
8	M. Thierry ABELLI (Délégué)			X	
9	M. Héric ANDRE (Délégué)	X			
10	Mme Isabelle AMIREILLE JOMIE (Déléguée)		X		
11	M. Adrien BARON (Délégué)			X	
12	M. Eric BEAUPERTHUY (Délégué)			X	
13	M. Ary CHALUS (Délégué)			X	
14	M. Jean-Philippe COURTOIS (Délégué)			X	
15	M. Edouard DELTA (Délégué)			X	
16	M. Philippe DEZAC (Délégué)			X	
17	M. Justin DESSOUT (Délégué)			X	
18	M. Camille ELIZABETH (Délégué)			X	
19	Mme Maddly GARGAR (Délégué)	X		X	
20	Mme Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO (Déléguée)			X	
21	M. Eric LATCHOUMANIN (Délégué)	X			
22	Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN (Déléguée)			X	
23	M. Ferdy LOUISY (Délégué)			X	
24	M. Didier MERIDAN (Délégué)	X			
25	M. David MONTOUT (Délégué)			X	
26	M. Blaise MORNAL (Délégué)			X	
27	M. Jules OTTO (Délégué)			X	
28	Mme Nicole SINIVASSIN (Délégué)	X			
	M. Jean-Claude MALO, Président de la Commission de surveillance	X			

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, si, après une première convocation régulièrement faite le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Madame Maddly GARGAR est désignée secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE COMITE SYNDICAL

- VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2312-1, L5211.36 et les articles D2312-3 ;
- VU** la loi du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
- VU** la loi du 7 août 2005 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- VU** la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe ;
- VU** le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publications et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU** les statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU** la délibération n°CS2021-09-001/1 du 1^{er} septembre 2021 portant élection du Président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe.
- VU** le rapport d'orientation budgétaire et annexes (cf. pièces jointes).

Considérant la présentation du rapport d'orientations budgétaires à la commission finances réunie le 05 mars 2024 ;

Considérant la présentation du rapport d'orientations budgétaires à la commission de surveillance réunie en plénière le 06 mars 2024

Considérant le rapport du Président :

La loi du 6 février 1992 prévoit l'organisation et la tenue d'un Débat d'Orientation Budgétaires (DOB) dans les deux mois précédant le vote du budget primitif, qui permet de présenter le contexte global dans lequel s'inscrit le budget, ainsi que les orientations majeures retenues par le Syndicat.

Conformément à la loi n°2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 et au décret n°2016-841 du 24 juin 2016, un rapport synthétique visant à donner un éclairage sur les éléments principaux qui structurent nos budgets doit être présenté.

Ce rapport d'orientations budgétaires (ROB) doit porter sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et en investissement, présenter les engagements pluriannuels, les informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée, mais également fournir des informations relatives à la structure des effectifs, aux dépenses de personnel et à la durée effective du travail.

Conformément aux dispositions des articles L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce débat sur les orientations budgétaires doit se dérouler, dans un délai de 10 semaines précédant l'examen du budget primitif.

Il s'agit de la première étape incontournable du cycle budgétaire qui donne aux membres de l'assemblée délibérante les informations qui leur permettront d'exercer leur pouvoir à l'occasion du vote du budget.

Un Rapport d'Orientations Budgétaires servant de base au débat est donc présenté.

Le Comité syndical,

Où le rapport du Président

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents DECIDE :

VOTE : NOMBRE DE VOIX :9		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
9	0	0

ARTICLE 1 : DE PRENDRE ACTE de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires -2024 sur la base du rapport tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : DE DONNER à Monsieur le Président tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le Président et l'Agent comptable du SMGEAG seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Gosier, les jours, mois et an ci-dessus.

Pour expédition conforme,
Le Président du SMGEAG,

Jean-Louis FRANCISQUE

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr